

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

DQ22

Québec, le 11 mai 2015

Monsieur Pierre Michon
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz
naturel à Bécancour
Questions complémentaires du 11 mai 2015 (DQ22, n^{os} 11 et 12)**

Monsieur,

En référence au mandat en cours, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier vous soumet ces questions pour lesquelles elle apprécierait recevoir les réponses d'ici le 14 mai prochain.

Question 11

Le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r.32) exige un montant minimum d'assurance responsabilité civile et de garanties financières pour une entreprise qui entrepone des matières dangereuses. Veuillez nous confirmer que ce règlement s'applique seulement aux entreprises qui exploitent un lieu d'élimination de matières dangereuses ou qui traitent ou entreposent des matières dangereuses usagées, usées ou périmées et qu'il ne s'applique donc pas à une entreprise de liquéfaction de gaz naturel comme Stolt LNGaz.

...2

Question 12

Veillez également nous indiquer si une autre réglementation contient des exigences en matière d'assurance responsabilité civile et de garanties financières qui s'appliqueraient au projet de Stolt LNGaz.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission